

## DÉCRET

### **SUPPRESSION DES PAROISSES SAINT-CYRIAC, SAINT-GEORGES ET SAINT-RAPHAËL ET ANNEXION À LA PAROISSE SAINT-DOMINIQUE**

Le Directoire des Évêques en leur ministère pastoral, approuvé en 1973 par sa Sainteté le Pape Paul VI, rappelle opportunément “qu’il faudra parfois, pour le bien des âmes, modifier les limites territoriales, regrouper plusieurs paroisses ou en diviser de trop grandes, en constituer de nouvelles ou créer des centres pour des communautés non territoriales, afin que, en une seule et même ville, un plan nouveau et adapté distribue les paroisses. Les structures répondront ainsi aux exigences du bien des âmes, tiendront compte toujours de l’ensemble de la population et de son unité organique et permettront au clergé d’atteindre chacun” (N. 177)

Par ailleurs, la Loi sur les fabriques du Québec, sanctionnée le 12 juin 1997, reconnaît à l’Évêque d’un diocèse le pouvoir d’ériger par décret “des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d’autres paroisses ou dessertes ou en changer les limites” (section II, art.2).

CONSIDÉRANT que Mgr Michel-Thomas Labrecque a érigé la paroisse Saint-Cyriac le 15 octobre 1921 et que Mgr Georges Melançon les paroisses Saint-Georges le 3 juillet 1941 et Saint-Raphaël le 3 mai 1956, pour répondre aux besoins spirituels de la population catholique croissante d’alors ;

CONSIDÉRANT que la diminution actuelle des prêtres conduit à l’établissement d’un nouveau type de ministère pastoral ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d’assurer la réalisation d’un projet pastoral qui contribue à la qualité de l’évangélisation et de la communion, but premier de la mission de l’Église ;

CONSIDÉRANT le consentement des conseils de pastorale paroissiale, celui des membres des assemblées des paroissiens et paroissiennes, de l’Assemblée de fabrique de chacune des paroisses concernées ;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon pouvoir ordinaire, après avoir reçu l’avis positif des deux prêtres-moderateurs et celui du Conseil presbytéral conformément au canon 515 :

1. Je supprime et déclare supprimées les paroisses Saint-Cyriac, Saint-Georges et Saint-Raphaël ;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Saint-Dominique, le territoire des trois paroisses supprimées ;
3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier mars de l'an deux mille quatre, des paroissiennes et des paroissiens de la paroisse Saint-Dominique.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et les autres documents d'archives seront conservés au siège social de la paroisse Saint-Dominique au :

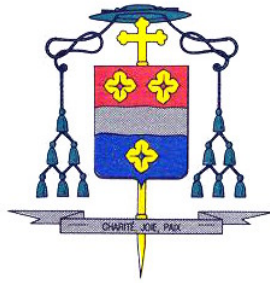
**2551, rue Saint-Dominique, Jonquière, G7X 6J6**

5. Les biens, en terme d'actif et de passif des paroisses supprimées, seront remis à la paroisse Saint-Dominique et administrés par la Fabrique du même nom.
6. Les quatre églises situées sur le territoire de la paroisse Saint-Dominique conserveront leur titulaire propre et demeureront des lieux de culte.
7. Le présent décret aura plein effet pour toutes fins civiles à compter de la date de son dépôt au registre de l'Inspecteur des Institutions financières (sec. II, art.3) ; la dissolution des trois paroisses prendra effet à compter du soixantième jour de la date de ce dépôt (sec. III, art.16).
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Saint-Dominique, Saint-Cyriac, Saint-Georges et Saint-Raphaël, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier mars de l'an deux mille quatre.

DONNÉ À CHICOUTIMI, ce vingt-deuxième jour de janvier de l'an deux mille quatre.

† Mgr Jean-Guy Couture  
Évêque de Chicoutimi

S. Marie-Berthe Demers, o.s.u.  
Chancelier



## DÉCRET

### **DISSOLUTION DES FABRIQUES DES PAROISSES SAINT-CYRIAC, SAINT-GEORGES ET SAINT-RAPHAËL ET ANNEXION À LA PAROISSE SAINT-DOMINIQUE**

Je soussigné, Jean-Guy Couture, évêque catholique romain de Chicoutimi, déclare qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 16 de la Loi sur les Fabriques, je dissous les fabriques des paroisses Saint-Cyriac (immatriculée 1144610327), Saint-Georges (immatriculée 1144014447) et Saint-Raphaël (immatriculée 1143272251) de la ville de Saguenay (secteur de Jonquière) érigées respectivement les 15 octobre 1921, 3 juillet 1941 et 3 mai 1956.

Les biens de ces trois paroisses, après le paiement de leurs obligations, seront remis à l'Évêque catholique romain de Chicoutimi conformément à la Loi sur les Fabriques (sect. III, art. 16).

Signé à Chicoutimi, le vingt-deuxième jour de janvier de l'an deux mille quatre.

† Mgr Jean-Guy Couture  
Évêque de Chicoutimi

S. Marie-Berthe Demers, o.s.u.  
Chancelier